Quatre-vingt-et-unième année – N° 4142 13 ramadan 1412 (18 mars 1992).

ISSN 0851 - 1217

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

ÉDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

Le prix du numéro : 6 DH – Numéro des années antérieures : 9 DH – Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés

ÉDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT AU MAROC 6 mois	AU MAROC 1 an	A L'ÉTRANGER
Édition générale	**80 DH**	**120 DH**	**Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.**
Édition de traduction officielle	**60 DH**	**100 DH**	
Édition des annonces légales, judiciaires et administratives	**80 DH**	**120 DH**	
Édition des débats de la Chambre des Représentants		**100 DH**	

ABONNEMENT

IMPRIMERIE OFFICIELLE
RABAT - CHELLAH

Tél. 76.50.24 – 76.50.25
76.51.79 – 76.54.13

C.C.P. 101-16 à Rabat

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe.

SOMMAIRE

TEXTES GÉNÉRAUX

Pages

Places financières offshore.

Dahir n° 1-91-131 du 21 chaabane 1412 (26 février 1992) portant promulgation de la loi n° 58-90 relative aux places financières offshore 158

Jour férié.

Décret n° 2-92-172 du 22 chaabane 1412 (27 février 1992) relatif à la journée du lundi 26 chaabane 1412 (2 mars 1992) . 163

Garantie accordée par l'Etat au prêt consenti par la Société pour l'expansion des exportations à la compagnie « Royal Air Maroc ».

Décret n° 2-92-122 du 22 chaabane 1412 (27 février 1992) approuvant la garantie accordée par l'Etat au prêt portant sur 10.400.000 dollars E.U. consenti le 30 joumada II 1412 (6 janvier 1992) par la Société pour l'expansion des exportations (S.E.E.) à la compagnie « Royal Air Maroc » (R.A.M.) pour le financement de l'acquisition d'un simulateur de vol 163

Homologation de normes marocaines.

Arrêté du ministre du commerce et de l'industrie n° 305-92 du 15 rejeb 1412 (21 janvier 1992) portant homologation de normes marocaines 163

Qualification des médecins « spécialistes » et des médecins dits « compétents ». – Liste des services agréés de chirurgie générale.

Arrêté du ministre de la santé publique n° 269-92 du 8 chaabane 1412 (13 février 1992) fixant la liste des services agréés de chirurgie générale pour l'accomplissement du stage préalable à la qualification des médecins « spécialistes » et des médecins dits « compétents » 164

Pages

Douane. – Suspension de la taxe sur la valeur ajoutée à l'importation de certains produits.

Arrêté du ministre des finances n° 308-92 du 20 chaabane 1412 (25 février 1992) portant suspension de la taxe sur la valeur ajoutée à l'importation de certains produits 164

Douane. – Suspension des droits et taxes applicables à l'importation de certains produits.

Arrêté du ministre des finances n° 309-92 du 20 chaabane 1412 (25 février 1992) portant suspension des droits et taxes applicables à l'importation de certains produits 164

Douane. – Modification de la nomenclature générale des produits.

Arrêté du ministre des finances n° 310-92 du 20 chaabane 1412 (25 février 1992) portant modification de la nomenclature générale des produits 165

Douane. – Modification de la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits.

Arrêté du ministre des finances n° 311-92 du 20 chaabane 1412 (25 février 1992) modifiant la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits 165

Banques et organismes du crédit populaire. – Intérêts créditeurs.

Arrêté du ministre des finances n° 373-92 du 23 chaabane 1412 (28 février 1992) modifiant l'arrêté du ministre des finances n° 372-82 du 26 joumada I 1402 (23 mars 1982) réglementant les intérêts créditeurs servis par les banques et les organismes du crédit populaire 168

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Pages

Opérations de crédit. – Intérêts et autres conditions bancaires.

Arrêté du ministre des finances n° 375-92 du 23 chaabane 1412 (28 février 1992) modifiant l'arrêté du ministre des finances n° 250-91 du 9 joumada II 1411 (27 décembre 1990) réglementant les intérêts et autres conditions bancaires applicables aux opérations de crédit 168

TEXTES PARTICULIERS

Pages

Permis miniers.

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 312-92 du 7 chaabane 1412 (12 février 1992) accordant trois permis de recherche d'hydrocarbures dits : « Ifni marin I, II et III ». 169

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir n° 1-91-131 du 21 chaabane 1412 (26 février 1992) portant promulgation de la loi n° 58-90 relative aux places financières offshore.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 26,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 58-90 relative aux places financières offshore, adoptée par la Chambre des représentants le 21 kaada 1411 (5 juin 1991).

Fait à Marrakech, le 21 chaabane 1412 (26 février 1992).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
Dr AZEDDINE LARAKI.

*
* *

Loi n° 58-90 relative aux places financières offshore.

Article premier

Il est créé dans la municipalité de Tanger une place financière offshore ouverte aux activités de banques et des sociétés de gestion de portefeuille et de prise de participations, telles que définies par la présente loi.

Des places financières offshore peuvent être créées et délimitées par voie réglementaire, dans d'autres régions du Royaume du Maroc.

TITRE PREMIER

LES ACTIVITÉS BANCAIRES

Chapitre premier

Définitions des banques offshore et conditions d'exercice de leur activité

Article 2

Est considérée comme banque offshore, pour l'application de la présente loi :

1° Toute personne morale, quelle que soit la nationalité de ses dirigeants et les détenteurs de son capital social, qui a son siège dans une place financière offshore et pour profession habituelle et principale de recevoir des dépôts en monnaies étrangères convertibles et d'effectuer, en ces mêmes monnaies, pour son propre compte ou pour le compte de ses clients toutes opérations financières, de crédit, de bourse ou de change ;

2° Toute succursale créée, pour l'exercice d'une ou de plusieurs des missions visées ci-dessus, dans une place financière offshore par une banque ayant son siège hors de ladite place.

Les banques offshore peuvent notamment :

- collecter toute forme de ressources en monnaies étrangères convertibles appartenant à des non-résidents ;
- effectuer, pour leur propre compte ou pour le compte de leur clientèle non-résidente, toute opération de placement financier, d'arbitrage, de couverture et de transfert en devises ou en or ;
- accorder tous concours financiers aux non-résidents ;
- participer au capital d'entreprises non-résidentes et souscrire aux emprunts émis par ces dernières ;
- émettre des emprunts obligataires en monnaies étrangères convertibles ;
- délivrer toute forme d'aval ou de cautions et notamment des cautions de soumission, de garantie et de bonne fin aux entreprises non-résidentes.

Article 3

Les banques offshore ne sont pas soumises aux dispositions du décret royal n° 1067-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant loi relatif à la profession bancaire et au crédit et du dahir portant loi n° 1-84-145 du 6 moharrem 1405 (2 octobre 1984) relatif aux banques d'investissement.

Article 4

Les actionnaires des banques offshore choisissent la législation applicable aux règles de constitution, de fonctionnement et de dissolution desdites banques.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Quelle que soit la législation retenue, les intéressés doivent présenter au ministère chargé des finances, les statuts de la banque offshore et un acte pris en la forme authentique attestant la régularité de la constitution de la banque au regard de la législation qui lui est applicable. Au vu de ces statuts et de cet acte, le ministère chargé des finances délivre aux intéressés un document leur permettant l'inscription de la banque au registre du commerce du tribunal de première instance dans le ressort duquel est établi son siège social.

Lorsque la banque offshore est créée sous forme de succursale, les statuts et l'acte authentique prévus à l'alinéa précédent sont remplacés par une consultation juridique attestant que la succursale a été légalement créée et précisant son activité.

Article 5

L'exercice des activités bancaires visées à l'article 2 ci-dessus est subordonné à l'obtention d'un agrément délivré par le ministère chargé des finances après avis de Bank Al-Maghrib.

L'agrément est accordé ou refusé dans un délai maximum de 90 jours courant à compter de la date du dépôt de la demande d'agrément.

Article 6

L'agrément ne peut être accordé que pour la constitution de filiales ou l'installation de succursales de banques de notoriété internationale, dont Bank Al-Maghrib s'est assurée de l'expérience bancaire et des capacités financières nécessaires pour répondre à leurs engagements.

A cette fin, le postulant devra s'engager à souscrire un capital minimum de 500.000 dollars U.S. dans le cas de création d'une filiale ou une dotation de même montant au cas de création d'une succursale. Ce capital ou cette dotation devront être libérés intégralement dans un délai maximum de 90 jours suivant la date de notification de l'agrément.

Toutefois, ce délai peut être prorogé par le ministère des finances lorsque le postulant le justifie, notamment en raison des démarches nécessaires à la constitution de la banque offshore.

Article 7

Les banques offshore agréées sont soumises à un droit de licence égal à la contrevaleur en dirhams de 25.000 dollars U.S., payable dans un délai maximum de 30 jours courant à compter de la date de notification de l'agrément.

Article 8

L'ouverture, le transfert ou la fermeture d'agences de banques offshore doivent faire l'objet de notification à Bank Al-Maghrib dans un délai maximum de 30 jours courant à compter de la date de leur réalisation.

Ces agences ne peuvent être ouvertes ou transférées que dans les places financières offshore prévues à l'article premier de la présente loi ou dans les zones franches industrielles, commerciales ou de services.

Article 9

Dans l'enseigne des banques offshore la raison sociale doit toujours être immédiatement suivie de la mention « Banque Offshore ».

Cette mention doit également figurer sur l'ensemble des correspondances, factures et tout autre document de la banque offshore.

Article 10

Quelle que soit la nature du compte ouvert auprès de la banque offshore, la direction de celle-ci doit être en mesure de connaître l'identité de son titulaire.

Article 11

Le retrait de l'agrément est prononcé par le ministère chargé des finances :

- soit à la demande de la banque offshore concernée ;
- soit sur rapport du comité chargé du suivi des activités des banques offshore, prévu à l'article 23 ci-dessous, lorsque la banque concernée ne remplit plus les conditions ayant permis l'octroi de l'agrément ou en cas de manquement grave par elle à la législation ou à la réglementation qui lui est applicable.

En cas de retrait de l'agrément, la banque concernée doit cesser son activité dans l'année qui suit la date de la décision de retrait, et limiter ses activités pendant ce délai aux opérations nécessaires à sa liquidation.

Lorsque les opérations de liquidation sont achevées, la banque concernée doit adresser à Bank Al-Maghrib un rapport de liquidation établi par un auditeur externe agréé dans les conditions fixées à l'article 22 ci-après.

Article 12

Les banques offshore doivent disposer de façon permanente de moyens en personnel et en matériel nécessaires à l'exercice de l'activité pour laquelle l'agrément leur a été accordé.

Chapitre II

Régime de change

Article 13

Les banques offshore ne sont soumises à aucune obligation de rapatriement de leurs revenus ou produits à l'étranger et bénéficient d'une entière liberté de change en ce qui concerne leurs opérations avec les non-résidents.

Article 14

Les banques offshore peuvent effectuer librement toutes opérations financières ou bancaires en monnaies étrangères convertibles pour leur propre compte ou pour le compte de personnes physiques ou morales non-résidentes.

L'octroi de crédit de toute nature à des résidents et de façon générale toute autre opération avec les résidents sont soumis à l'autorisation préalable de l'Office des changes.

Article 15

Les banques offshore doivent effectuer tous leurs règlements au Maroc au moyen de comptes en devises ou de comptes étrangers en dirhams convertibles ouverts auprès des banques marocaines intermédiaires agréées à cette fin par l'administration.

Pour faire face à leurs dépenses de fonctionnement au Maroc, les banques offshore peuvent détenir une encaisse en dirhams, qui doit être alimentée par le débit de leurs comptes en devises ou de leurs comptes étrangers en dirhams convertibles.

Article 16

Les banques offshore peuvent, conformément à la législation en vigueur, investir librement au Maroc et prendre des participations dans le capital de sociétés résidentes.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Chapitre III

Régime fiscal

Article 17

I. – Droits d'enregistrement et de timbre :

Sont exonérés de tous droits d'enregistrement et de timbre :

a) les actes de constitution et d'augmentation de capital des banques offshore ;

b) les acquisitions par lesdites banques d'immeubles nécessaires à l'établissement de leurs siège et agences.

En cas de rétrocession des immeubles précités avant l'expiration de la dixième année suivant la date de l'obtention de l'agrément et sauf si la rétrocession est réalisée au profit d'une banque ou société offshore, deviennent exigibles les droits d'enregistrement liquidés au plein tarif prévu par le paragraphe 1er de l'article 96 du code de l'enregistrement majorés de 25% du montant de ces droits et des droits supplémentaires prévus à l'article 40 *ter* du même code, calculés à l'expiration du délai d'un mois courant à compter de la date de l'acte d'acquisition des immeubles concernés.

II. – Taxe sur la valeur ajoutée :

a) les banques offshore bénéficient de l'exonération prévue à l'article 8, 7° de la loi n° 30-85 relative à la taxe sur la valeur ajoutée au titre de leurs acquisitions locales directement ou par l'intermédiaire d'entreprises de crédit-bail, de matériel, mobilier et biens d'équipement à l'état neuf nécessaires à leur exploitation ;

b) les banques offshore qui ont acquitté la taxe sur la valeur ajoutée à l'occasion de l'acquisition locale de matériel, mobilier et biens d'équipement à l'état neuf bénéficient dans les conditions prévues par la loi n° 30-85 précitée, du remboursement du montant de la taxe acquittée.

Toute cession à des résidents des biens visés aux *a)* et *b)* ci-dessus donne lieu, dans les conditions prévues par la loi précitée n° 30-85, au paiement des taxes ayant fait l'objet d'exonération ou de remboursement ;

c) les banques offshore bénéficient en ce qui concerne l'achat des fournitures de bureau nécessaires à l'exercice de leur activité, de l'exonération ou du remboursement prévus aux *a*) et *b*) ci-dessus.

III. – Impôt des patentes et taxe urbaine :

Les banques offshore bénéficient de l'exonération de l'impôt des patentes et de la taxe urbaine due à raison des immeubles occupés par leurs siège ou agences.

Cette exonération ne s'étend pas à la taxe d'édilité ou tout autre impôt local.

Article 18

I. – Impôt sur les sociétés :

Les banques offshore sont soumises en ce qui concerne leurs activités visées à l'article 2 ci-dessus pour les quinze premières années consécutives suivant la date de l'obtention de l'agrément :

- soit à la loi n° 24-86 instituant l'impôt sur les sociétés au taux de 10% ;
- soit à un impôt forfaitaire sur les sociétés fixé à la contrevaleur en dirhams de 25.000 dollars US par an libératoire de tous autres impôts et taxes frappant les bénéfices ou les revenus.

Après expiration du délai prévu à l'alinéa précédent les banques offshore sont soumises à l'impôt sur les sociétés régi par la loi n° 24-86.

L'impôt forfaitaire doit être versé spontanément à la caisse du percepteur du lieu dont dépend le siège de la banque, avant le 31 décembre de chaque année.

Le défaut de versement de l'impôt dû ou tout versement effectué en dehors du délai prévu à l'alinéa précédent entraîne l'application des amendes et majorations prévues à l'article 45 de la loi n° 24-86 instituant l'impôt sur les sociétés.

II. – Taxe sur les produits des actions, parts sociales et revenus assimilés et taxes sur les intérêts des dépôts à terme et des bons de caisse :

Sont exonérés :

- de la taxe sur les produits des actions, parts sociales et revenus assimilés, les dividendes distribués par les banques offshore à leurs actionnaires ;
- de la taxe sur les intérêts des dépôts à terme et des bons de caisse, les intérêts servis sur les dépôts et tous autres placements effectués en monnaies étrangères convertibles, auprès des banques offshore.

Article 19

Taxe sur la valeur ajoutée
sur les opérations des banques offshore

Sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée :

a) les intérêts et commissions sur les opérations de prêt et de toutes autres prestations de services effectuées par les banques offshore ;

b) les intérêts servis sur les dépôts et sur tous autres placements effectués en monnaies étrangères convertibles auprès des banques offshore.

Article 20

Jetons de présence et rémunérations salariales

I. – Régime fiscal des jetons de présence et autres rémunérations des administrateurs

Les jetons de présence et toutes autres rémunérations versées par les banques offshore à leurs administrateurs sont soumis à une contribution, prélevée à la source sur le montant brut des sommes perçues, calculée au taux de 18%, libératoire selon le cas, de l'impôt général sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés.

Les sommes retenues à la source sont prélevées et versées au Trésor, dans les conditions prévues aux articles 70, 75 et 76 de la loi n° 17-89 relative à l'impôt général sur le revenu.

II. – Régime fiscal des rémunérations versées au personnel salarié :

Les traitements, émoluments et salaires versés par les banques offshore à leur personnel salarié sont passibles de la retenue à la source au taux de 18%. Cette retenue à la source, libératoire de l'impôt général sur le revenu doit être prélevée et versée au Trésor dans les conditions prévues au I du présent article.

Le personnel salarié résidant au Maroc bénéficie du même régime fiscal à condition de justifier que la contrepartie de sa rémunération en monnaie étrangère convertible a été cédée à une banque marocaine.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Chapitre IV

Régime douanier

Article 21

1° Les banques offshore bénéficient au titre de leurs acquisitions de matériel, de mobilier et biens d'équipement nécessaires à leur exploitation :

- de l'exonération des droits et taxes dus à l'importation et de la dispense des formalités de contrôle du commerce extérieur pour les matériel, mobilier et biens d'équipement importés directement ou pour leur compte ;
- du remboursement des droits de douane perçus sur le matériel, le mobilier et biens d'équipement d'origine étrangère acquis localement.

2° Toute cession ultérieure au Maroc desdits matériel, mobilier et biens d'équipement doit être soumise à l'accomplissement des formalités de contrôle du commerce extérieur ainsi qu'au paiement des droits et taxes à l'importation en vigueur à la date de leur cession, calculés sur la base de leur valeur à cette date.

Chapitre V

Contrôle

Article 22

Les banques offshore sont tenues de respecter des rapports minima et maxima devant être maintenus entre deux ou plusieurs éléments de l'actif et du passif tels que ces rapports sont fixés par arrêté du ministre des finances.

Les banques offshore font l'objet de contrôles périodiques par des auditeurs externes agréés par le ministre des finances.

A cet effet, chaque banque doit présenter au ministre des finances avant le début de chaque exercice une liste d'auditeurs externes. Le ministre des finances fait connaître à la banque dans les trente jours suivant le dépôt de la liste, le nom du ou des auditeurs qu'il agrée.

Les contrôles effectués par les auditeurs agréés ont pour objet de s'assurer que les rapports visés ci-dessus sont respectés et que les banques offshore fonctionnent conformément aux prescriptions de la présente loi et suivant les usages et règles communément admis en la matière.

Tout contrôle effectué doit être notifié au ministre des finances.

Article 23

Il est institué auprès du ministre des finances un comité du suivi des activités des banques offshore.

Ce comité veille au respect par ces banques des dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application.

Le comité est composé comme suit :

- un représentant du ministre des finances, président ;
- un représentant de Bank Al-Maghrib ;
- un représentant de l'Office des changes.

Le comité peut, chaque fois qu'il le juge utile, s'adjoindre un représentant des banques offshore.

Le secrétariat du comité est assuré par Bank Al-Maghrib.

Article 24

Toute infraction aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application relevée par le comité institué à l'article précédent est portée à la connaissance du ministre des finances qui peut, sur proposition dudit comité, prendre à l'égard du contrevenant l'une des sanctions suivantes :

- avertissement ;
- amende égale à la contrevaleur en dirhams de 50.000 dollars U.S. au maximum ;
- retrait de l'agrément.

Ces sanctions qui doivent être motivées ne préjugent pas de l'application au contrevenant des peines prévues par la législation en vigueur, notamment celles prévues par la réglementation des changes.

Article 25

Les banques offshore doivent adresser au comité chargé du suivi des activités des banques offshore les documents ci-après :

- un état trimestriel retraçant la situation comptable des avoirs et des engagements de la banque ;
- les bilans et les comptes de résultats arrêtés à la fin de chaque exercice comptable et certifiés conformes par des commissaires aux comptes agréés par le ministre des finances ;
- les rapports de contrôle établis par les auditeurs externes tels que prévus par l'article 22 ci-dessus.

La banque offshore est tenue d'informer Bank Al-Maghrib de toute modification qui affecte ses statuts et/ou son contrôle et ce, dans un délai maximum de 30 jours à compter de la date de la modification.

Chapitre VI

Dispositions diverses

Article 26

Toute personne qui de par ses fonctions participe à l'administration, à la gestion ou au contrôle des banques offshore ou qui est employée par celles-ci est tenue au secret professionnel.

Le secret professionnel peut toutefois être levé dans les cas ci-après :

- si le client ou ses ayants droit l'autorisent ;
- si le client est déclaré en faillite ;
- sur ordre de l'autorité judiciaire ;
- en application des obligations découlant de l'adhésion du Maroc à des conventions internationales, notamment en matière de prévention et de lutte contre le crime.

TITRE II

LES ACTIVITÉS DE GESTION DE PORTEFEUILLE ET DE PRISE DE PARTICIPATIONS SOCIÉTÉS HOLDING OFFSHORE

Chapitre premier

Definition et exercice de l'activité

Article 27

Est considérée comme société holding offshore, pour l'application de la présente loi, toute personne morale constituée de personnes physiques ou morales de nationalité étrangère, sous réserve des dispositions du 2e alinéa ci-dessous, ayant pour objet

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

exclusif la gestion de portefeuille et la prise de participations dans des entreprises et dont le capital est libellé en monnaies étrangères convertibles et dont toutes les opérations sont effectuées en monnaies étrangères convertibles.

Les personnes physiques ou morales marocaines peuvent constituer des sociétés holding offshore ou prendre des participations dans lesdites sociétés à condition de se conformer à la réglementation des changes en vigueur.

Les sociétés holding offshore peuvent effectuer librement toutes opérations entrant dans leur objet avec les non-résidents et les sociétés offshore installées dans les places financières visées à l'article premier ci-dessus.

Toute opération avec les résidents ne peut intervenir qu'en conformité avec les lois et règlements en vigueur.

Article 28

Les sociétés holding offshore ne sont pas soumises aux dispositions du décret royal portant loi n° 194-66 du 7 rejeb 1386 (22 octobre 1966) relatif aux sociétés d'investissement et à la société nationale d'investissement.

Article 29

Les dispositions de l'article 4 de la présente loi sont applicables aux sociétés holding offshore en ce qui concerne leur constitution, fonctionnement, dissolution et leur inscription sur le registre du commerce.

Article 30

Les sociétés holding offshore peuvent s'installer librement dans les places financières visées à l'article premier de la présente loi à condition de notifier leur installation à l'Office des changes dans un délai maximum de 30 jours à compter de la date de leur inscription sur le registre du commerce.

Cette notification doit être accompagnée des statuts de la société et de la liste de ses dirigeants et actionnaires.

Toute modification intervenue dans les éléments visés à l'alinéa précédent doit également être notifiée dans les mêmes formes.

Article 31

Les succursales des sociétés holding offshore ne peuvent être ouvertes que dans les places financières visées à l'article premier de la présente loi.

Article 32

Dans l'enseigne des sociétés holding offshore la raison sociale doit toujours être immédiatement suivie de la mention « société holding offshore ».

Cette mention doit également figurer sur l'ensemble des correspondances, factures et tout autre document de la société holding offshore.

Chapitre II

Régime des changes

Article 33

Les dispositions des articles 13, 14, 15 et 16 de la présente loi sont applicables aux sociétés holding offshore.

Chapitre III

Régime fiscal

Article 34

I. – Impôt sur les sociétés :

Les sociétés holding offshore sont soumises en ce qui concerne leurs activités visées à l'article 27 ci-dessus à un impôt sur les sociétés forfaitaire libératoire de tous autres impôts et taxes sur les bénéfices ou les revenus, fixé à la contrevaleur en dirhams de 5.000 dollars U.S. par an pendant les quinze premières années consécutives suivant la date de leur installation.

Après expiration du délai prévu à l'alinéa précédent, les sociétés offshore sont soumises à l'impôt sur les sociétés applicable au Maroc.

L'impôt forfaitaire visé ci-dessus est recouvré dans les conditions prévues aux 3e et 4e alinéas du I de l'article 18 de la présente loi.

II. – Taxe sur la valeur ajoutée :

Les opérations effectuées par les sociétés holding offshore sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée et bénéficient du droit à déduction au prorata du chiffre d'affaires exonéré et ce, dans les conditions prévues par la loi n° 30-85 relative à la taxe sur la valeur ajoutée.

Les dispositions des paragraphes I et II du présent article s'appliquent sous réserve que les opérations faites par les sociétés holding offshore soient effectuées au profit des banques offshore ou de personnes physiques ou morales non-résidentes et qu'elles soient payées en monnaies étrangères convertibles.

III. – Taxe sur les produits des actions, parts sociales et revenus assimilés :

Les dividendes distribués par les sociétés holding offshore à leurs actionnaires sont exonérés de la taxe sur les produits des actions, parts sociales et revenus assimilés, au prorata du chiffre d'affaires correspondant aux prestations de services exonérées.

IV. – Régime fiscal des rémunérations versées au personnel salarié :

Le personnel salarié des sociétés holding offshore est soumis en raison de ses traitements, émoluments et salaires au régime fiscal prévu au § II de l'article 20 de la présente loi.

Chapitre IV

Régime douanier

Article 35

Les dispositions de l'article 21 de la présente loi sont applicables à l'acquisition et à la cession des matériel, mobilier et biens d'équipement nécessaires à l'exploitation des sociétés holding offshore.

Chapitre V

Sanctions

Article 36

Toute opération effectuée par les sociétés holding offshore en violation des dispositions de l'article 27 ci-dessus entraîne la déchéance des avantages fiscaux prévus par la présente loi, sans préjudice des sanctions applicables au titre de la législation et réglementation en vigueur, notamment celles relatives à la réglementation des changes.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TITRE III

RÉGIME DU PERSONNEL ÉTRANGER
EMPLOYÉ DANS LA PLACE FINANCIÈRE OFFSHORE

Article 37

Les banques offshore ainsi que les sociétés holding offshore peuvent recruter librement le personnel de nationalité marocaine ou étrangère nécessaire à leur activité.

Article 38

Le personnel de nationalité étrangère exerçant dans les banques et sociétés visées à l'article précédent peut opter pour un régime de sécurité sociale autre que le régime de sécurité sociale marocain.

Article 39

Le personnel étranger bénéficie de la suspension des droits et taxes ainsi que des formalités du commerce extérieur pour les effets et objets neufs ou en cours d'usage composant le mobilier importé à l'occasion de son installation au Maroc. Il bénéficie également du régime de l'importation temporaire pour le véhicule automobile importé dans ce cadre.

La cession au Maroc de ces effets, objets ou véhicule est soumise à l'accomplissement des formalités de contrôle du commerce extérieur et au paiement des droits et taxes en vigueur à la date de la cession desdits effets, objets et véhicule, calculés sur la base de la valeur des biens cédés à cette date.

Décret n° 2-92-172 du 22 chaabane 1412 (27 février 1992) relatif à la journée du lundi 26 chaabane 1412 (2 mars 1992).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 2 ramadan 1366 (21 juillet 1947) relatif au repos hebdomadaire et au repos des jours fériés, notamment ses articles 45 et 46 ;

Vu le dahir portant loi n° 1-72-219 du 20 rebia I 1393 (24 avril 1973) déterminant les conditions d'emploi et de rémunération des salariés agricoles, notamment son article 19,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – La journée du lundi 26 chaabane 1412 (2 mars 1992) est déclarée journée chômée et payée conformément aux dispositions de l'article 45 et suivants du dahir susvisé du 2 ramadan 1366 (21 juillet 1947).

ART. 2. – Le ministre de l'emploi est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 22 chaabane 1412 (27 février 1992).

Dr AZEDDINE LARAKI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'emploi,

HASSAN ABBADI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4141 du 6 ramadan 1412 (11 mars 1992).

Décret n° 2-92-122 du 22 chaabane 1412 (27 février 1992) approuvant la garantie accordée par l'Etat au prêt portant sur 10.400.000 dollars E.U. consenti le 30 joumada II 1412 (6 janvier 1992) par la Société pour l'expansion des exportations (S.E.E.) à la compagnie « Royal Air Maroc » (R.A.M.) pour le financement de l'acquisition d'un simulateur de vol.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'article 41 de la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81 promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rebia I 1402 (1er janvier 1982) ;

Sur proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée, telle qu'elle est annexée à l'original du présent décret, la garantie accordée par l'Etat au prêt portant sur 10.400.000 dollars E.U. consenti le 30 joumada II 1412 (6 janvier 1992) par la Société pour l'expansion des exportations (S.E.E.) à la compagnie « Royal Air Maroc » (R.A.M.) pour le financement de l'acquisition d'un simulateur de vol.

ART. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 22 chaabane 1412 (27 février 1992).

Dr AZEDDINE LARAKI.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,

MOHAMED BERRADA.

Arrêté du ministre du commerce et de l'industrie n° 305-92 du 15 rejeb 1412 (21 janvier 1992) portant homologation de normes marocaines.

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité ;

Vu le décret n° 2-70-314 du 6 chaabane 1390 (8 octobre 1970) fixant la composition et les attributions des organismes chargés de la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité ;

Vu l'avis favorable du conseil supérieur interministériel de la qualité et de la productivité (C.S.I.Q.P.) réuni le 19 joumada II 1412 (26 décembre 1991),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont homologuées comme normes marocaines, les normes annexées au présent arrêté.

ART. 2. – Les normes visées à l'article premier ci-dessus, sont tenues à la disposition des intéressés au ministère du commerce et de l'industrie, division de la normalisation (SNIMA).

ART. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 15 rejeb 1412 (21 janvier 1992).

ABDALLAH AZMANI.

*
* *

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Annexe

- NM 01.1.016 : Tubes en acier – Essai de traction sur tubes de section circulaire ou polygonale ;
- NM 01.1.017 : Tubes en acier – Essai de cintrage ;
- NM 01.1.018 : Tubes en acier – Essai d'aplatissement ;
- NM 01.1.019 : Tubes en acier – Essai d'évasement ;
- NM 01.1.020 : Tubes en acier – Essai d'écrasement ;
- NM 14.2.019 : Conservateurs ménagers de denrées congelées et congélateurs ménagers, Partie 1 : Généralités – Définitions – Détermination des dimensions linéaires, des volumes et des surfaces – Méthodes d'essais ;
- NM 14.2.020 : Conservateurs ménagers de denrées congelées et congélateurs ménagers, Partie 2 : Caractéristiques de fonctionnement ;
- NM 14.2.021 : Conservateurs ménagers de denrées congelées et congélateurs ménagers, Partie 3 : Règles de sécurité ;
- NM 14.2.022 : Conservateurs ménagers de denrées congelées et congélateurs ménagers, Partie 4 : Désignation, marquage et notice d'empli.

Arrêté du ministre de la santé publique n° 269-92 du 8 chaabane 1412 (13 février 1992) fixant la liste des services agréés de chirurgie générale pour l'accomplissement du stage préalable à la qualification des médecins « spécialistes » et des médecins dits « compétents ».

LE MINISTRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE,

Vu le décret royal n° 46-66 du 17 rebia I 1387 (26 juin 1967) portant loi relatif à la qualification des médecins « spécialistes » et des médecins dits « compétents » ;

Vu le décret royal n° 243-66 du 9 rebia II 1387 (17 juillet 1967) portant application du décret royal n° 46-66 du 17 rebia I 1387 (26 juin 1967) portant loi précité, notamment son article 2, paragraphe 1, *a)*.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La liste des services agréés de chirurgie générale, telle qu'elle est prévue à l'article 2, premier paragraphe, *a)* du décret royal n° 243-66 du 9 rebia II 1387 (17 juillet 1967) susvisé est arrêtée, au titre de l'année 1992, comme suit :

- Centre hospitalier Ibn Sina de Rabat ;
- Centre hospitalier Ibn Rochd de Casablanca ;
- Centre hospitalier provincial de Marrakech ;
- Hôpital militaire d'instruction Mohammed-V de Rabat ;
- Centre hospitalier provincial de Tanger ;
- Centre hospitalier provincial de Fès ;
- Centre hospitalier provincial d'Agadir ;
- Hôpital Sid Soufi, Casablanca ;
- Hôpital Hay Mohammadi, Casablanca ;
- Hôpital Mohamed Baoufi, Casablanca ;
- Hôpital Prince Moulay Abdellah, Salé ;
- Hôpital militaire Avicenne de Marrakech.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 8 chaabane 1412 (13 février 1992).

TAÏEB BENCHEIKH.

Arrêté du ministre des finances n° 308-92 du 20 chaabane 1412 (25 février 1992) portant suspension de la taxe sur la valeur ajoutée à l'importation de certains produits.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la loi n° 30-85 relative à la taxe sur la valeur ajoutée promulguée par le dahir n° 1-85-347 du 7 rebia II 1406 (20 décembre 1985), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Vu le décret n° 2-86-99 du 3 rejeb 1406 (14 mars 1986) pris pour l'application de la loi susvisée n° 30-85 relative à la taxe sur la valeur ajoutée ;

Vu la loi de finances pour l'année 1992 n° 38-91 promulguée par le dahir n° 1-91-321 du 23 joumada II 1412 (30 décembre 1991), notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2-91-882 du 23 joumada II 1412 (30 décembre 1991) déléguant pour l'année 1992, au ministre des finances, le pouvoir de modifier ou suspendre les quotités tarifaires et les autres droits et taxes perçus à l'importation ou à l'exportation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La perception de la taxe sur la valeur ajoutée à l'importation de l'orge destinée à l'alimentation animale (ex 10-03 B II) est suspendue.

ART. 2. – Les dispositions du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel*, sont applicables à compter du 25 chaabane 1412 (1er mars 1992).

Rabat, le 20 chaabane 1412 (25 février 1992).

MOHAMED BERRADA.

Arrêté du ministre des finances n° 309-92 du 20 chaabane 1412 (25 février 1992) portant suspension des droits et taxes applicables à l'importation de certains produits.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-57-170 du 23 chaoual 1376 (24 mai 1957) portant fixation du tarif des droits de douane à l'importation, tel qu'il a été modifié par les textes subséquents ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat aux finances n° 5-72 du 31 décembre 1971 portant modification de la nomenclature tarifaire, tel qu'il a été modifié ;

Vu l'article 3 de la loi de finances pour l'année 1988 n° 38-87, instituant un prélèvement fiscal à l'importation promulguée par le dahir n° 1-87-200 du 8 joumada I 1408 (30 décembre 1987) ;

Vu la loi n° 30-85 relative à la taxe sur la valeur ajoutée, promulguée par le dahir n° 1-85-347 du 7 rebia II 1406 (20 décembre 1985), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu le décret n° 2-86-99 du 3 rejeb 1406 (14 mars 1986) pris pour l'application de la loi susvisée n° 30-85 relative à la taxe sur la valeur ajoutée ;

Vu la loi de finances pour l'année 1992 n° 38-91 promulguée par le dahir n° 1-91-321 du 23 joumada II 1412 (30 décembre 1991), notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2-91-882 du 23 joumada II 1412 (30 décembre 1991) déléguant, pour l'année 1992, au ministre des finances, le pouvoir de modifier ou suspendre les quotités tarifaires et les autres droits et taxes perçus à l'importation ou à l'exportation ;

Après avis du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre du commerce extérieur,

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La perception des droits et taxes applicables à l'importation des produits ci-après désignés est suspendue :

- maïs hybride de semence (ex 10-05) ;
- graines de semence de soja et de tournesol (ex 12-01A) ;
- son, remoulage et autres résidus du criblage de la mouture ou autres traitements des grains de céréales et de légumineuses (23-02) ; et
- produits d'origine végétale de la nature de ceux utilisés pour la nourriture des animaux (23.06-90).

ART. 2. – Les dispositions du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel*, sont applicables à compter du 25 chaabane 1412 (1er mars 1992).

Rabat, le 20 chaabane 1412 (25 février 1992).

MOHAMED BERRADA.

Arrêté du ministre des finances n° 310-92 du 20 chaabane 1412 (25 février 1992) portant modification de la nomenclature générale des produits.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat aux finances n° 4-72 du 31 décembre 1971 fixant la nomenclature générale des produits, tel qu'il a été modifié ;

Vu le code des douanes ainsi que des impôts indirects relevant de l'administration des douanes et impôts indirects, approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), notamment son article 6 ;

Après avis du ministre du commerce et de l'industrie, du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre du commerce extérieur,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La nomenclature générale des produits, telle qu'elle a été annexée à l'original de l'arrêté susvisé du 31 décembre 1971, est modifiée conformément aux indications du tableau annexé au présent arrêté.

ART. 2. – Les dispositions du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel*, sont applicables à compter du 25 chaabane 1412 (1er mars 1992).

Rabat, le 20 chaabane 1412 (25 février 1992).

MOHAMED BERRADA.

*
**

Annexe à l'arrêté du ministre des finances n° 310-92 du 20 chaabane 1412 (25 février 1992) portant modification de la nomenclature générale des produits

CODIFICATION		DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	CODE C.S.T.	UNITÉS supplémentaires
6	84.24-31	A la suite de la rubrique n° 84.24-20, insérer le libellé positif suivant : - autres y compris les pièces détachées : - - machines, appareils et engins : - - - pour la préparation du sol en vue de la culture : - - - - à traction mécanique : - - - - - (sans changement). (Le reste sans changement, avec, toutefois, un tiret en plus chaque fois jusqu'à la rubrique n° 84.24-89 inclusé).		

Arrêté du ministre des finances n° 311-92 du 20 chaabane 1412 (25 février 1992) modifiant la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-57-170 du 23 chaoual 1376 (24 mai 1957) portant fixation du tarif des droits de douane à l'importation, tel qu'il a été modifié par les textes subséquents ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat aux finances n° 5-72 du 31 décembre 1971 portant modification de la nomenclature tarifaire, tel qu'il a été modifié ;

Vu la loi de finances pour l'année 1992 n° 38-91 promulguée par le dahir n° 1-91-321 du 23 joumada II 1412 (30 décembre 1991), notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2-91-882 du 23 joumada II 1412 (30 décembre 1991) déléguant pour l'année 1992, au ministre des finances, le pouvoir de modifier ou suspendre les quotités tarifaires et les autres droits et taxes perçus à l'importation ou à l'exportation ;

Après avis du ministre du commerce et de l'industrie, du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre du commerce extérieur,

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le tarif du droit de douane à percevoir à l'importation, tel qu'il a été fixé par le dahir susvisé n° 1-57-170 du 23 chaoual 1376 (24 mai 1957) et modifié par les textes subséquents, est à nouveau modifié conformément aux indications du tableau annexé au présent arrêté.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 2. – Les dispositions du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel*, sont applicables à compter du 25 chaabane 1412 (1er mars 1992).

Rabat, le 20 chaabane 1412 (25 février 1992).

MOHAMED BERRADA.

*
* *

Annexe à l'arrêté du ministre des finances n° 311-92 du 20 chaabane 1412 (25 février 1992) portant modification du tarif des droits de douane.

CODIFICATION	DÉSIGNATION DES PRODUITS	TARIFS G	TARIFS U
04-02	Lait et crême de lait conservés, concentrés ou sucrés :		
	- A		
	- - I		
	- - - *a*) à l'état solide, conditionné en petits récipients pour la vente au détail et l'utilisation directe par le consommateur	70	45
	.....		
.....	.....	.....	.....
06-01	Bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses, griffes et rhizomes, en repos végétatif, en végétation ou en fleur :		
	.....		
	- B en végétation ou en fleur :		
	- - I orchidées, jacinthes, narcisses et tulipes	70	45
	- - II autres	50	32,5
.....	.....	.....	.....
07-01	Légumes et plantes potagères, à l'état frais ou réfrigéré :		
	- A		
	.....		
	- - II de primeurs	70	45
	- - III autres	70	45
	.....		
07-02	Légumes et plantes potagères, cuits ou non, à l'état congelé :		
	- A olives	70	45
	.....		
	- E Asperges	70	45
	.....		
	- IJ autres :		
	- - I pois, y compris les pois-chiches ..	35	22,5
	- - II haricots	70	45
	- - III épinards	35	22,5
	- - IV non dénommés	35	22,5
07-03	Légumes et plantes potagères présentés dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, mais non spécialement préparés pour la consommation immédiate :		
	- A Olives	70	45
	- B Câpres	70	45
	- C Oignons	70	45
	- D Concombres et cornichons	70	45
	- E Tomates	70	45
	- F autres légumes et plantes potagères :		
	- - I Pommes de terre	70	45
	.....		
	- - III Asperges	70	45
	- - IV Endives (chicorée Witloof)	70	45
	- - V Choux dits de Bruxelles	70	45
	- - VI autres	70	45
	- G Mélanges de légumes et de plantes potagères ci-dessus	70	45
07-04	Légumes et plantes potagères désséchés, déshydratés ou évaporés, même coupés en morceaux ou en tranches ou bien broyés ou pulvérisés, mais non autrement préparés :		
	- A Oignons	70	45
	- B Autres :		
	- - I Truffes, y compris les pelures, pellicules	50	32,5
	- - II pommes de terre	50	32,5
	- - III poireaux	70	45
	- - IV piments ou poivrons doux (nioras)	70	45
	- - V champignons autres que les truffes	50	32,5
	- - VI non dénommés, y compris les mélanges (juliennes)	50	32,5
07-05	Légumes à cosse secs, écossés, même décortiqués ou cassés :		
	- A		
	.....		
	- - II autres :		
	- - - *a*) pois :		
	- - - - 1. fourragers	45	27,5
	- - - - 2. à casser (de casserie)	70	45
	- - - - 3. pourl'alimentation humaine ..	70	45
	- - - - 4. pour l'alimentation du bétail (pois déclassés, écarts et déchets de triage)	70	45
	- - - - 5. autres	70	45
	- - - *b*) pois-chiches (pois pointus)	70	45
	- - - *c*) haricots	70	45
	- B		
	.....		
	- - II autres	70	45
	- C		
	.....		
	- - II autres	70	45
.....	.....	.....	.....
08-01	Dattes, bananes, ananas, mangues, mangoustes, avocats, goyaves, noix de coco, noix du Brésil, noix de cajou (d'acajou ou d'anacarde), frais ou secs, avec ou sans coques :		
	- A Dattes	70	45
	.....		

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CODIFICATION	DÉSIGNATION DES PRODUITS	TARIFS G	TARIFS U
08-02	Agrumes, frais ou secs	70	45
08-03	Figues, fraîches ou sèches :		
	.....		
	- B sèches	70	45
08-04	Raisins, frais ou secs	70	45
.....	.....	.....	.....
08-07	Fruits à noyaux, frais	70	45
08-08	Baies fraîches	70	45
08-09	Autres fruits frais :		
	- A Melons	70	45
	.....		
	- C autres	70	45
08-10	Fruits, cuits ou non, à l'état congelé, sans addition de sucre	70	45
08-11	Fruits conservés provisoirement (par exemple au moyen de gaz sulfureux ou dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation), mais impropres à la consommation en l'état	70	45
.....	.....	.....	.....
11-03	Farines de légumes secs repris au n° 07-05	70	45
.....	.....	.....	.....
12-01	Graines et fruits oléagineux, même concassés :		
	.....		
	- B		
	.....		
	- - III Autres :		
	- - - *a*) Graines de carthame	10	5
	- - - *b*) Graines de chanvre (chenevis)	10	5
	- - - *c*) Graines de colza	10	5
	- - - *d*) Coprah (Coco ou)	10	5
	- - - *e*) Graines de coton	10	5
	- - - *f*) Graines d'illipé	10	5
	- - - *g*) Graines de karité	10	5
	- - - *h*) Graines de moutarde	10	5
	- - - *i*) Graines de mowra	10	5
	- - - *j*) Graines de navette	10	5
	- - - *k*) Graines de niger	10	5
	- - - *l*) Graines d'oeillette (pavot)	10	5
	- - - *m*) Noix et amandes de palmiste (elacis guineensis)	10	5
	- - - *n*) Graines de pulghère	10	5
	- - - *o*) Graines de sésame	60	37,5
	- - - *p*) Fèves de soja	10	5
	- - - *q*) Graines de tournesol	10	5
	- - - *r*) Graines de ravison, de caméline et d'autres crucifères	10	5
	- - - *s*) Graines de marfouraire	10	5
	- - - *t*) Graines de melon (pépins)	10	5
	- - - *u*) Graines de pastèques (pépins)	10	5
	- - - *v*) Graines d'arachides	10	5
	- - - *w*) non dénommés	10	5
.....	.....	.....	.....
15-07	Huiles végétales fixes, fluides ou concrètes, brutes, épurées ou raffinées :		
	- A		
	.....		
	- - II autre :		
	- - - *a*) destinée à la fabrication de produits pharmaceutiques et importée directement par les industriels intéressés	40	25
	- - - *b*) autre	20	12,5
	- B		
	.....		
.....	.....	.....	.....
22-01	Eau, eaux minérales, eaux gazeuses, glaces et neige :		
	- A Eaux minérales naturelles ou artificielles, eaux gazeuses	70	45
	- B		
	.....		
.....	.....	.....	.....
84-06	Moteurs à explosion ou à combustion, à pistons :		
	.....		
	- C		
	.....		
	- - II		
	.....		
	- - - *b*)		
	.....		
	- - - - 2		
	- - - - - *aa*)		
	- - - - - - 1.1 égale ou inférieure à 12000 cm³.	50	32,5
	.....		
.....	.....	.....	.....
84-24	Machines, appareils et engins agricoles pour la préparation et le travail du sol et pour la culture, y compris les rouleaux pour pelouses et terrains de sports ;		
	.....		
	- C autres, y compris les pièces détachées :		
	- - I machines, appareils et engins	20	12,5
	- - II parties et pièces détachées non spécialement classées dans d'autres positions :		
	- - - *a*) pour défricheuses et débroussailleuses	20	12,5
	- - - *b*) pour épierreurs	20	12,5
	- - - *c*) pour scarificateurs	20	12,5

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CODIFICATION	DÉSIGNATION DES PRODUITS	TARIFS G	TARIFS U
	- - - *d*) disques et porte-disques pour charrues et pour autres engins agricoles	40	25
	- - - *e*) autres	20	12,5
.....	.....	.....	.....
84-45	Machines-outils pour le travail des métaux et des carbures métalliques, autres que celles des n°s 84-49 et 84-50 :		
	.....		
	- C		
	.....		
	- - II autres :		
	- - - *a*) tours :		
	- - - - 1. tours automatisés à partir d'informations codées	30	17,5
	- - - - 2. autres	50	32,5
	- - - *b*) machines à aléser	30	17,5
	- - - *c*) machines à raboter	30	17,5
	- - - *d*) étaux-limeurs, machines à scier ou à tronçonner, machines à brocher, machines à mortaiser.	30	17,5
	- - - *e*) machines à fraiser, machines à percer :		
	- - - - 1. machines automatisées à partir d'informations codées	30	17,5
	- - - - 2. autres :		
	- - - - - aa) machines à fraiser	45	27,5
	- - - - - bb) machines à percer	30	17,5
	- - - *f*) machines à affûter, ébarber, rectifier, meuler, polir, roder, dresser, surfacer ou opérations similaires, travaillant à l'aide de meules, d'abrasifs ou de produits de polissage	30	17,5
	- - - *g*) machines à pointer	30	17,5
	- - - *h*) machines à tailler les engrenages	30	17,5
	- - - *i*) presses	30	17,5
	- - - *j*) machines à rouler, cintrer, plier, planer, cisailler, poinçonner, gruger et chanfreiner	30	17,5
	- - - *k*) machines à forger ; machines à estamper	30	17,5
	- - - *l*) autres	30	17,5

Arrêté du ministre des finances n° 373-92 du 23 chaabane 1412 (28 février 1992) modifiant l'arrêté du ministre des finances n° 372-82 du 26 joumada I 1402 (23 mars 1982) réglementant les intérêts créditeurs servis par les banques et les organismes du crédit populaire.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu l'arrêté du ministre des finances n° 372-82 du 26 joumada I 1402 (23 mars 1982) réglementant les intérêts servis par les banques et les organismes du crédit populaire, tel que modifié notamment par l'arrêté du ministre des finances n° 897-90 du 16 moharrem 1411 (8 août 1990) ;

Après avis du comité du crédit et du marché financier du 16 chaabane 1412 (21 février 1992),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions de l'article 6 de l'arrêté n° 372-82 du 26 joumada I 1402 (23 mars 1982) susvisé sont abrogées.

ART. 2. – Bank Al-Maghrib est chargée de l'application des dispositions du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* et qui prendra effet à compter du 28 chaabane 1412 (4 mars 1992).

Rabat, le 23 chaabane 1412 (28 février 1992).

MOHAMED BERRADA.

Arrêté du ministre des finances n° 375-92 du 23 chaabane 1412 (28 février 1992) modifiant l'arrêté du ministre des finances n° 250-91 du 9 joumada II 1411 (27 décembre 1990) réglementant les intérêts et autres conditions bancaires applicables aux opérations de crédit.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu l'arrêté du ministre des finances n° 250-91 du 9 joumada II 1411 (27 décembre 1990) réglementant les intérêts et autres conditions bancaires applicables aux opérations de crédit, tel que modifié ;

Après avis du comité du crédit et du marché financier du 16 chaabane 1412 (21 février 1992),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du ministre des finances susvisé n° 250-91 du 9 joumada II 1411 (27 décembre 1990) sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« *Article 2.* – Les taux d'intérêts des crédits suivants ne peuvent « excéder les taux annuels ci-après :

	TAUX MAXIMUM
« – Crédits à l'exportation (crédits de pré-« financement et créances nées à l'étranger).	10%
« – Crédits à la Caisse marocaine des marchés.	11%
« – Warrants céréales	8% »

ART. 2. – Bank Al-Maghrib est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* et qui prendra effet à compter du 28 chaabane 1412 (4 mars 1992).

Rabat, le 23 chaabane 1412 (28 février 1992).

MOHAMED BERRADA.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 312-92 du 7 chaabane 1412 (12 février 1992) accordant trois permis de recherche d'hydrocarbures dits : « Ifni marin I, II et III ».

LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE ET DES MINES,

Vu le dahir n° 1-58-227 du 4 moharrem 1378 (21 juillet 1958) portant code de la recherche et de l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, notamment ses articles 10, 13 et 40 ;

Vu le dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier au Maroc, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu la convention conclue le 9 rebia II 1411 (29 octobre 1990) entre le Royaume du Maroc d'une part l'O.N.A.R.E.P. et la Société Agip (Africa) LTD, d'autre part ;

Vu les demandes des trois permis de recherche d'hydrocarbures dits « Ifni marin I, Ifni marin II et Ifni marin III » déposées par l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et la Société Agip (Africa) LTD, le 9 rebia II 1411 (29 octobre 1990) à la direction de l'énergie sous les numéros 171, 172 et 173 ;

Vu l'avis relatif à la demande des permis précités publié au *Bulletin officiel* n° 4074 du 9 joumada I 1411 (28 novembre 1990) conformément à l'article 13 du dahir du 4 moharrem 1378 (21 juillet 1958) susvisé,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est accordé à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et la Société Agip (Africa) LTD, trois permis de recherche d'hydrocarbures dénommés « Ifni marin I, Ifni marin II et Ifni marin III ».

ART. 2. — Les limites des trois permis qui couvrent une superficie totale de 5.982 km², telles qu'elles figurent sur les cartes annexées à l'original du présent arrêté, sont définies comme suit :

1 – Permis Ifni marin I : superficie 2.004 km² :

a) Par les lignes droites joignant successivement les points 1 à 12 de coordonnées rectangulaires (système zone II) :

Points	*X (m)*	*Y (m)*
1	– 31.496	218.012
2	– 31.043	227.603
3	– 21.306	227.147
4	– 20.454	245.564
5	– 9.112	245.046
6	– 7.692	276.405
7	3.618	275.896
8	4.027	285.120
9	10.485	284.838
10	10.928	294.985
11	38.352	293.820
12	37.604	275.677

b) Par la ligne de cote joignant le point 12 au point 1.

2 – Ifni marin II : superficie 1.978 km² :

a) Par les lignes droites joignant successivement les points 1 à 15 de coordonnées rectangulaires (système zone II) :

Points	*X (m)*	*Y (m)*
1	– 84.434	176.593
2	– 103.668	177.603
3	– 102.389	201.575
4	– 79.616	200.384
5	– 79.332	205.916
6	– 71.202	205.499
7	– 70.502	219.333
8	– 78.622	219.749
9	– 78.099	229.922
10	– 45.648	228.302
11	– 45.068	240.260
12	– 20.753	239.106
13	– 21.306	227.147
14	– 31.043	227.603
15	– 31.496	218.012

b) Par la ligne de cote joignant le point 15 au point 1.

3 – Ifni marin III : superficie 2.000 km² :

a) Par les lignes droites joignant successivement les points 1 à 10 de coordonnées rectangulaires (système zone II) :

Points	*X (m)*	*Y (m)*
1	– 74.684	264.847
2	– 29.392	262.619
3	– 30.479	239.562
4	– 45.068	240.260
5	– 45.648	228.302
6	– 78.099	229.922
7	– 78.284	226.326
8	– 105.575	227.760
9	– 105.555	247.760
10	– 75.640	246.190

b) Par la ligne droite joignant le point 10 au point 1.

ART. 3. — Lesdits permis sont délivrés pour une période de quatre années chacun.

ART. 4. — Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 7 chaabane 1412 (12 février 1992).

MOULAY DRISS ALAOUI M'DAGHRI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.